



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Balan (08)**

n°MRAe 2018DKGE78

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 février 2018 par la commune de Balan, relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 05 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 06/04/2018 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Balan vise à reclasser une partie (0,49 hectares) d'une zone à urbaniser à long terme (2AUy à vocation d'activités) de 2 hectares en une zone à urbaniser à court terme (1AUy) ; cette opération permettra la délocalisation de l enseigne commerciale « Aldi » actuellement implantée à Balan, avenue Charles De Gaulle ;

Considérant de ce fait que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) évoluent et entraînent :

- des adaptations du document graphique du règlement : une partie de la zone à urbaniser à long terme 2AUy est reclassée en zone à urbaniser à court terme 1AUy ;
- l'OAP est complétée par l'ajout d'un septième secteur géographique désigné par l'orientation suivante : « affirmer la vocation commerciale et d'activités de l'entrée sud de Balan » ;

Observant que la modification simplifiée n'a pas d'autres conséquences puisque les terrains restent en zone urbaine ;

Recommandant de préciser le devenir du secteur urbain où se situe actuellement le centre commercial « Aldi » et sa requalification éventuelle ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis et avec la mise en œuvre de la recommandation, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan (08) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2.

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3.

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 avril 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**